

PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 62

Table des matières

Paragraphes

Texte du paragraphe 2 de l'Article 62

Introduction	1
I. — Généralités	2-15
A. — Recommandations	3-8
B. — Etudes et rapports	9-14
C. — Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme	15
II. — Résumé analytique de la pratique	16-49
** A. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres	
** B. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle	
C. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme	16-20
D. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet	21-27
E. — Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme	28-33
F. — Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux	34-38
G. — Droits de l'homme et compétence nationale	39-45
H. — Question des recommandations adressées aux Etats non membres	46-49

Texte du paragraphe 2 de l'Article 62

Il [le Conseil économique et social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

INTRODUCTION

1. La structure de la présente étude est analogue à celle des études consacrées au paragraphe 2 de l'Article 62 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments nos 1 à 4*. Il ne s'est rien produit pendant la période considérée qu'il y ait lieu de rapporter aux sections A et B du Résumé analytique de la pratique.

I. — Généralités

2. Durant la période couverte par le présent *Supplément*, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont l'un et l'autre réaffirmé à plusieurs reprises le rôle du Conseil en tant qu'organe central pour la formulation des politiques et la coordination des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine économique et social et dans le domaine des droits de l'homme¹. S'agissant des droits de l'homme, le Conseil économique et social a réaffirmé en particulier qu'afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, il examinerait les rapports de ses organes techniques chargés du domaine des

droits de l'homme, et, sur la base de ces rapports : a) adresserait à l'Assemblée générale des recommandations appropriées dans ce domaine; et b) examinerait et approuverait les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme².

A. — Recommandations

3. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social a formulé de multiples recommandations sur toute une gamme de questions relevant du domaine des droits de l'homme³. Ces questions vont de la condition de la femme au risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, en passant par la Conférence mondiale pour la lutte contre le racisme et l'intolérance raciale, l'Année internationale de l'enfant, le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, la peine capitale, le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice, l'exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin, l'organisation des travaux de la Commission

¹ Voir, par exemple, CES, résolutions 1623 (LI) et 1768 (LIV) et AG, résolutions 3341 (XXIX) et 32/197.

² CES, résolution 1768 (LIV).

³ Voir également le présent *Supplément*, Article 55.

des droits de l'homme, les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les rapports sur la liberté de l'information, la question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire mondiale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

4. Comme pendant les périodes précédentes, le Conseil a adressé des recommandations aux Etats et aux gouvernements : *a*) en termes généraux; et *b*) de façon plus précise, à tous les Etats dotés de lois pour la protection des populations autochtones⁴, aux gouvernements qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée continentale ou mondiale⁵, aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud⁶, aux puissances coloniales⁷, aux Etats favorisant la création en Afrique australe d'un complexe militaire industriel afin de réprimer le mouvement des peuples luttant pour l'autodétermination et afin d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants⁸, aux Etats où l'émancipation totale des esclaves et des autres personnes de condition servile n'avait pas encore eu lieu⁹, aux gouvernements des pays d'accueil¹⁰, aux gouvernements des pays d'émigration et d'immigration¹¹, aux pays développés et en développement¹², aux pays donateurs¹³; et *c*) à divers Etats à titre particulier. Le Conseil a également adressé des recommandations à ses organes subsidiaires, plus précisément : *a*) à ses commissions techniques telles que la Commission des droits de l'homme¹⁴ et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹⁵, la Commission de la condition de la femme¹⁶, la Commission du développement social¹⁷ et la Commission de statistique¹⁸; *b*) à ses commissions régionales¹⁹; *c*) à ses comités permanents tels que le Comité de l'examen et de l'évaluation²⁰, le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance²¹, le Comité de la planification du développement²², le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales²³; et *d*) aux comités ad hoc et rapporteurs spéciaux²⁴ de ses organes subsidiaires et réunions d'experts tels que le Comité spécial des rapports périodiques²⁵, le Groupe

spécial d'experts²⁶, le Groupe de travail chargé d'examiner la question de la protection des droits de l'homme au Chili²⁷ et une réunion interrégionale d'experts consacrée à l'étude du rôle de la femme dans le développement²⁸. Des recommandations ont en outre été adressées en termes généraux aux Nations Unies et aux organisations, organes et institutions faisant partie du système des Nations Unies ainsi qu'à divers organismes, programmes, comités et organes tels que l'Assemblée générale²⁹, le Conseil de sécurité³⁰, le Secrétaire général³¹, le Programme des Nations Unies pour le développement³², le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance³³, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social³⁴, le Haut Commissaire pour les réfugiés³⁵, l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social³⁶, le Comité spécial contre l'apartheid³⁷, le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁸, le Comité consultatif du Fonds des contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme³⁹, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organisations faisant partie du système des Nations Unies⁴⁰ et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁴¹. Le Conseil s'est également adressé aux organisations bénévoles⁴², aux femmes du monde entier⁴³, aux organisations intergouvernementales régionales⁴⁴, à toutes les organisations humanitaires et au Comité international de la Croix Rouge⁴⁵, à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol)⁴⁶, à la communauté tout entière, notamment aux syndicats⁴⁷, aux fédérations sportives nationales des Etats Membres⁴⁸, aux organisations privées⁴⁹, à toutes les sociétés transnationales et organismes d'investissement⁵⁰ et aux organisations non gouvernementales⁵¹.

5. Les recommandations adressées aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et/ou membres des institutions spécialisées ont porté sur les sujets visés *supra* au paragraphe 3.

⁴ CES, résolution 1589 (L).

⁵ CES, résolution 1590 (L).

⁶ CES, résolution 1591 (L).

⁷ CES, résolution 1592 (L).

⁸ Ibid.

⁹ CES, résolution 1695 (LII).

¹⁰ Ibid.

¹¹ CES, résolution 1749 (LIV).

¹² CES, résolution 1808 (LV).

¹³ CES, résolution 1969 (LIX).

¹⁴ CES, résolution 1978/24.

¹⁵ CES, résolution 1695 (LII).

¹⁶ CES, résolution 1684 (LII).

¹⁷ CES, résolution 1751 (LIV).

¹⁸ CES, résolution 2061 (LXII).

¹⁹ CES, résolution 1689 (LII).

²⁰ CES, résolution 1689 (LII).

²¹ CES, résolution 1794 (LIV).

²² CES, résolution 1855 (LVI).

²³ CES, résolution 1919 (LVIII).

²⁴ CES, résolution 1593 (L).

²⁵ CES, résolution 1693 (LII).

²⁶ CES, résolution 1796 (LIV).

²⁷ CES, résolution 1994 (LX).

²⁸ CES, résolution 1683 (LII).

²⁹ Voir *infra*, par. 6.

³⁰ CES, résolution 1591 (L).

³¹ CES, résolution 1751 (LIV).

³² CES, résolution 1808 (LV).

³³ CES, résolution 1881 (LVII).

³⁴ CES, résolutions 2005 (LX) et 1978/38.

³⁵ CES, résolution 2011 (LXI).

³⁶ CES, résolution 2061 (LXII).

³⁷ CES, résolution 2087 (LXII).

³⁸ CES, résolution 2101 (LXIII).

³⁹ CES, résolution 1978/33.

⁴⁰ CES, résolution 1978/38.

⁴¹ CES, résolution 1978/41.

⁴² CES, résolution 1512 (XLVIII).

⁴³ CES, résolution 1515 (XLVIII).

⁴⁴ CES, résolution 1590 (L).

⁴⁵ CES, résolution 1591 (L).

⁴⁶ CES, résolution 1695 (LII).

⁴⁷ CES, résolution 1751 (LIV).

⁴⁸ CES, résolution 1938 A (LVIII).

⁴⁹ CES, résolution 1978/7 (LIV).

⁵⁰ CES, résolution 1978/72.

⁵¹ Voir *infra*, par. 8.

6. Les recommandations adressées à l'Assemblée générale ont eu pour objet de faire adopter des projets de résolution sur des questions telles que le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (il s'agissait de définir les principes de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité)⁵², la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants⁵³, un programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme⁵⁴, le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale⁵⁵, l'application des résolutions des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes⁵⁶, l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies⁵⁷, l'Année internationale de la femme⁵⁸, le projet de principes relatifs à l'égalité dans l'administration de la justice⁵⁹, l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶⁰, une Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶¹ et l'établissement d'un programme et d'un fonds d'affectation spéciale en faveur du Chili⁶². Le Conseil a en outre soumis à l'Assemblée générale des projets de résolution adoptés par le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance (tendant à l'approbation d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁶³) et a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁶⁴. Le Conseil économique et social a aussi transmis à l'Assemblée générale pour adoption un projet de déclaration sur les droits du déficient mental⁶⁵ et un projet de résolution contenant une Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance⁶⁶, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse⁶⁷, un projet de convention sur l'élimination et la représ-

sion du crime d'apartheid⁶⁸ et un projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁶⁹. Ont également été adressées à l'Assemblée générale des recommandations sur des sujets tels que la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé⁷⁰, la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel⁷¹, la politique d'apartheid et la discrimination raciale⁷², la question de la création d'une université internationale⁷³, les activités du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, le rapport de ce groupe spécial d'experts⁷⁴, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁷⁵, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁷⁶, l'étude des violations des droits de l'homme signalées au Chili, en particulier les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁷, le programme de travail à long terme de la Commission des droits de l'homme⁷⁸, l'Année internationale de l'enfant⁷⁹, la jeunesse dans le monde contemporain (y compris des directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁸⁰), le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation : Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition⁸¹, la nécessité de développer et d'encourager davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme⁸², et le Plan d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸³.

7. Les recommandations adressées aux institutions spécialisées ont continué de l'être soit au groupe dans son ensemble soit à des institutions particulières mentionnées isolément ou conjointement avec d'autres destinataires, à savoir les Etats et les organisations non gouvernementales. L'Organisation internationale du Travail a été mentionnée à propos des questions suivantes : influence du progrès scientifique et technique sur la situation des travailleuses⁸⁴, plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux⁸⁵, travailleurs migrants⁸⁶, problème de la pauvreté des masses et du chômage dans les pays en développement⁸⁷, activités de l'OIT destinées à favoriser le progrès de la femme et son intégration au

⁵² CES, résolutions 1500 (XLVIII) et 1791 (LIV).

⁵³ CES, résolution 1501 (XLVIII).

⁵⁴ CES, résolution 1511 (XLVIII).

⁵⁵ CES, résolution 1590 (L).

⁵⁶ CES, résolution 1592 (L).

⁵⁷ CES, résolutions 1676 (LII) et 1857 (LVI).

⁵⁸ CES, résolution 1681 (LII).

⁵⁹ CES, résolution 1785 (LIV).

⁶⁰ CES, résolution 1938 A et B (LVIII).

⁶¹ CES, résolution 1990 (LX).

⁶² CES, résolution 1978/15.

⁶³ CES, résolution 2075 (LXII).

⁶⁴ CES, résolution 2078 (LXII).

⁶⁵ CES, résolution 1585 (L).

⁶⁶ CES, résolution 1861 (LVI).

⁶⁷ CES, résolutions 1597 (L) et 1690 (LII).

⁶⁸ CES, résolution 1784 (LIV).

⁶⁹ CES, résolution 2058 (LXII).

⁷⁰ CES, résolution 1515 (XLVIII).

⁷¹ CES, résolution 1588 (L).

⁷² CES, résolution 1591 (L).

⁷³ CES, résolution 1731 (LIII).

⁷⁴ CES, résolutions 1868 (LVI), 2082 B et C (LXII) et décision 232 (LXII).

⁷⁵ CES, résolution 1959 (LIX).

⁷⁶ CES, résolution 1990 (LX).

⁷⁷ CES, décision 145 (LX).

⁷⁸ CES, décision 146 (LX).

⁷⁹ CES, décision 178 (LXI).

⁸⁰ CES, résolution 2078 (LXII).

⁸¹ CES, résolution 2114 (LXIII).

⁸² CES, résolution 1978/19.

⁸³ CES, résolution 1978/27.

⁸⁴ CES, résolution 1513 (XLVIII).

⁸⁵ CES, résolutions 1599 (L) et 1796 (LIV).

⁸⁶ CES, résolution 1749 (LIV).

⁸⁷ CES, résolution 1808 (LV).

développement⁸⁸, et droits de l'homme vus sous l'angle du progrès de la science et de la technique⁸⁹. Le Conseil s'est adressé à l'UNESCO à propos des questions suivantes : élimination de l'analphabétisme parmi les femmes⁹⁰, activités de l'UNESCO intéressant spécialement les femmes⁹¹ et influence des moyens d'information de masse sur l'apparition de mentalités nouvelles vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme dans la société actuelle⁹². Le Conseil s'est adressé à la FAO en ce qui concerne le rôle de la femme dans le développement et les conférences internationales⁹³. Il s'est adressé conjointement à l'OIT et à l'UNESCO sur des sujets tels que la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel⁹⁴ et la question intitulée « Jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement⁹⁵ ». L'ONUDI, la FAO, l'UNESCO et l'OMS ont été mentionnées par le Conseil conjointement avec les organes compétents de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à l'occasion de la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la distribution des revenus, le progrès social et la division internationale du travail⁹⁶. Le Conseil s'est adressé conjointement à l'OIT, à la FAO et à la Banque mondiale ainsi qu'au Secrétaire général, à propos des réformes sociales et institutionnelles en tant que moyen d'accroître la production alimentaire nationale et de la répartir équitablement entre les divers groupes de la population⁹⁷. Il s'est adressé conjointement à l'OIT, à l'UNESCO et à l'OMS, ainsi qu'à l'UNICEF, au PNUD et aux organisations non gouvernementales intéressées, à propos de la question de la prévention de l'invalidité et de la réadaptation des handicapés⁹⁸.

8. Se conformant à sa pratique antérieure, le Conseil économique et social, lorsqu'il s'est adressé aux organisations non gouvernementales, l'a fait en termes généraux et le plus souvent en mentionnant en même temps d'autres entités. Il a parfois visé les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou les organisations non gouvernementales ayant vocation, de par leurs intérêts, leurs compétences ou leurs préoccupations, à s'occuper d'un sujet particulier. Ces recommandations du Conseil ont porté sur des questions variées : élimination de l'analphabétisme parmi les femmes⁹⁹, politique d'apartheid et discrimination raciale¹⁰⁰, participation des femmes aux programmes de développement rural¹⁰¹, protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la

paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance¹⁰², esclavage et traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme¹⁰³, contribution des organisations non gouvernementales à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰⁴, besoins et aspirations de la jeunesse¹⁰⁵, activités menées par les organisations non gouvernementales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹⁰⁶, étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques¹⁰⁷, étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en ce qui concerne ce droit¹⁰⁸, Année internationale de la femme¹⁰⁹, mise en œuvre d'un programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme et son intégration au développement¹¹⁰, étude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme : déclarations écrites et orales des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social relatives aux droits de l'homme¹¹¹, adoption et placement familial des enfants¹¹², population, condition de la femme et intégration des femmes au développement¹¹³, question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹¹⁴, influence des moyens d'information de masse sur les attitudes vis-à-vis des rôles qui reviennent à la femme et à l'homme dans les sociétés actuelles¹¹⁵, Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid¹¹⁶, question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants¹¹⁷, Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹⁸, application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹¹⁹, institutions responsables de la mise en œuvre du Plan mondial d'action dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹²⁰ et effets de l'apartheid sur la condition de la femme¹²¹.

⁸⁸ CES, résolution 1859 (LVI).

⁸⁹ CES, résolution 2032 (LXI).

⁹⁰ CES, résolution 1512 (XLVIII).

⁹¹ CES, résolution 1686 (LII).

⁹² CES, résolutions 1862 (LVI) et 2063 (LXII).

⁹³ CES, résolution 1978/34.

⁹⁴ CES, résolution 1588 (L).

⁹⁵ CES, résolution 1689 (LII).

⁹⁶ CES, résolution 1968 (LIX).

⁹⁷ CES, résolution 2073 (LXI).

⁹⁸ CES, résolution 1921 (LVIII).

⁹⁹ CES, résolution 1512 (XLVIII).

¹⁰⁰ CES, résolution 1591 (L).

¹⁰¹ CES, résolution 1678 (LII).

¹⁰² CES, résolution 1687 (LII).

¹⁰³ CES, résolution 1695 (LIV).

¹⁰⁴ CES, résolution 1740 (LIV).

¹⁰⁵ CES, résolution 1752 (LIV).

¹⁰⁶ CES, résolution 1782 (LIV).

¹⁰⁷ CES, résolution 1786 (LIV).

¹⁰⁸ CES, résolution 1788 (LIV).

¹⁰⁹ CES, résolution 1849 (LVI).

¹¹⁰ CES, résolution 1855 (LVI).

¹¹¹ CES, résolution 1919 (LVIII).

¹¹² CES, résolution 1925 (LVIII).

¹¹³ CES, résolution 1942 (LVIII).

¹¹⁴ CES, résolution 1993 (LX).

¹¹⁵ CES, résolution 2063 (LXII).

¹¹⁶ CES, résolution 2087 (LXII).

¹¹⁷ CES, décision 230 (LXII).

¹¹⁸ CES, résolution 1978/3.

¹¹⁹ CES, résolution 1978/7.

¹²⁰ CES, résolution 1978/27.

¹²¹ CES, résolution 1978/33.

B. — Etudes et rapports

9. Le système de rapports périodiques sur les droits de l'homme et de rapports sur la liberté de l'information¹²² a fait l'objet de diverses réformes : un nouveau cycle de présentation des rapports a été institué et des recommandations sur le plan et le contenu de ces rapports ont été formulées¹²³. Les Etats Membres ont en outre été invités à signaler dans leurs rapports périodiques toute modification de la situation existante en ce qui concerne la peine capitale et les garanties accordées à cet égard¹²⁴. A l'occasion de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil économique et social a décidé que les Etats parties au Pacte qui présentaient des rapports au titre du Pacte n'avaient pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports périodiques¹²⁵ et a institué, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un programme spécial de rapports biennaux¹²⁶. Par sa résolution 1978/20 du 5 mai 1978, le Conseil a symétriquement décidé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'auraient pas à présenter de rapports sur des questions analogues au titre du système de rapports périodiques.

10. Un nouveau cycle biennal de présentation de rapports touchant l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été institué par la résolution 1677 (LII) du Conseil, en date du 2 juin 1972. L'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil économique et social¹²⁷, a décidé¹²⁸ d'intégrer en un système unique les systèmes de présentation de rapports indiqués dans les résolutions 3490 (XXX) et 3520 (XXX) de l'Assemblée générale, en date, respectivement, du 12 décembre 1975 et du 15 décembre 1975, afin d'éviter les chevauchements, et de revoir le nouveau système de présentation de rapports à la lumière des événements qui pourraient intervenir par la suite.

11. Le système de rapports quadriennaux institué dans le cas des organisations non gouvernementales par la résolution 1296 (LIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968 a donné lieu à un rappel appuyé de la nécessité de respecter les dispositions relatives aux communications d'organisations non gouvernementales contenant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme¹²⁹.

12. Les préoccupations suscitées par la date de parution, la longueur et le contenu des rapports, études et autres documents demandés au Secrétaire général ont conduit à l'adoption de diverses mesures, parmi lesquelles la « règle des 32 pages¹³⁰ » et la « règle des six semaines¹³¹ ».

¹²² Voir *Répertoire, Supplément n° 1*, vol. II, Article 62 2), par. 8, note 7, et *Supplément n° 3*, vol. II, Article 62 2), par. 11.

¹²³ Voir, par exemple, CES, résolutions 1506 (XLVIII) et 1596 (L), et CES, décision, 1858^e séance (LIV), point 18 de l'ordre du jour.

¹²⁴ CES, résolution 1745 (LIV).

¹²⁵ Institué par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social.

¹²⁶ CES, résolution 1988 (LX).

¹²⁷ CES, résolution 1978/28.

¹²⁸ AG, résolution 33/186.

¹²⁹ CES, résolution 1919 (LVIII), et CES, décision 1978/16.

¹³⁰ Voir, par exemple, CES, résolutions 1623 (LI) et 1894 (LVII), et CES, décision 65 (ORG-75).

¹³¹ Voir, par exemple, CES, résolutions 1624 (LI) et 1770 (LIV), et CES, décision du 28 juillet 1972, 1837^e séance (LIII), point 16 de l'ordre du jour.

13. Conformément à la pratique antérieure, les rapports et études ont le plus souvent été demandés au Secrétaire général. Ont aussi été priés d'établir des études et rapports ou de fournir des renseignements en vue de l'établissement de tels documents l'une ou l'autre ou plusieurs des catégories d'entités ou autorités ci-après : les Etats Membres, tous les Etats, les gouvernements, les organes subsidiaires du Conseil économique et social, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales, divers comités ad hoc ou permanents, le PNUD, les rapporteurs spéciaux et le Président du Conseil économique et social.

14. Les études et rapports dont la préparation a été demandée pendant la période considérée ont porté sur une série de sujets allant des droits de l'enfant¹³² aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹³³, en passant par la procédure applicable aux communications¹³⁴, les droits des femmes¹³⁵, les droits des populations autochtones¹³⁶, le nazisme et l'intolérance raciale¹³⁷, les droits syndicaux¹³⁸, le droit à l'autodétermination¹³⁹, l'esclavage et la traite des esclaves¹⁴⁰, la peine capitale¹⁴¹, les travailleurs migrants¹⁴², les personnes âgées et la sécurité sociale¹⁴³, le trafic illicite et clandestin de main-d'œuvre¹⁴⁴, l'*Annuaire des droits de l'homme*¹⁴⁵, le progrès social et le développement¹⁴⁶, les droits économiques, sociaux et culturels¹⁴⁷, les droits des personnes handicapées¹⁴⁸, la discrimination, le racisme et la discrimination raciale, y compris l'apartheid¹⁴⁹, les droits de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁵⁰, l'enseignement des droits de l'homme¹⁵¹, le droit au développement¹⁵², la protection des consommateurs¹⁵³ et les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme¹⁵⁴.

C. — Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

15. Les principaux changements apportés aux dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme ont résulté, d'abord, de l'institution d'une procédure confidentielle applicable aux communications faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a donné pouvoir au Conseil économique

¹³² CES, résolutions 1493 (XLVIII) et 1750 (LIV).

¹³³ CES, résolutions 1500 (XLVIII) et 1691 (LII).

¹³⁴ CES, résolution 1503 (XLVIII) et décisions 11 (LVI) et 86 (LVIII).

¹³⁵ CES, résolutions 1513 (XLVIII), 1514 (XLVIII), 1687 (LII) et 1978/33.

¹³⁶ CES, résolution 1589 (L).

¹³⁷ CES, résolution 1590 (L).

¹³⁸ CES, résolutions 1599 (L) et 1796 (LIV).

¹³⁹ CES, résolutions 1673 (LII), 1737 (LIV), 1865 (LVI) et 2120 (LXIII).

¹⁴⁰ CES, résolution 1695 (LII).

¹⁴¹ CES, résolutions 1745 (LIV) et 1930 (LVIII).

¹⁴² CES, résolutions 1749 (LIV), 1926 A et B (LVIII) et 2083 (LXII).

¹⁴³ CES, résolution 1751 (LIV).

¹⁴⁴ CES, résolution 1789 (LIV).

¹⁴⁵ CES, résolution 1793 (LIV).

¹⁴⁶ CES, résolutions 1841 (LVI) et 2069 (LXII).

¹⁴⁷ CES, résolutions 1867 (LVI) et 1988 (LX).

¹⁴⁸ CES, résolution 1921 (LVIII).

¹⁴⁹ CES, résolutions 1938 A et B (LVIII), 1978/23 et 1978/73.

¹⁵⁰ CES, résolutions 1993 (LX) et 1978/17.

¹⁵¹ CES, décision 228 (LXII).

¹⁵² CES, décision 229 (LXII).

¹⁵³ CES, résolutions 2111 (LXIII) et 1978/42.

¹⁵⁴ CES, résolution 1978/14.

et social de prendre des mesures dans des cas déterminés¹⁵⁵, ensuite, de la suspension des dispositions spéciales concernant l'examen des communications relatives à la condition de la femme¹⁵⁶ et enfin, de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁷.

II. — Résumé analytique de la pratique

****A. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres**

****B. — Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de tutelle**

C. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme¹⁵⁸

16. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970¹⁵⁹, le Conseil économique et social a institué une procédure confidentielle pour l'examen des communications semblant révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, attestées par des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par cette résolution, le Conseil a également habilité la Commission des droits de l'homme à déterminer si une situation signalée à son attention par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la base de la procédure susvisée pouvait faire l'objet, de la part d'un comité spécial composé de personnes indépendantes que désignerait la Commission, d'une enquête, qui ne serait entreprise qu'avec l'agrément de l'Etat concerné. Le comité établi sur la base de ces arrangements serait habilité à recevoir des communications et à entendre des témoins selon qu'il serait nécessaire. Les enquêtes prévues ne seraient entreprises qu'avec le consentement exprès de l'Etat intéressé et se dérouleraient en coopération avec lui et la procédure du comité serait confidentielle. L'enquête ne pourrait au surplus être engagée que sous réserve que tous les recours disponibles sur le plan national aient été épuisés et que la situation en cause ne touche pas à une question qui serait au même moment en cours d'examen en vertu d'autres procédures.

17. Aucun organe d'enquête n'a été établi durant la période considérée sur la base des dispositions susvisées mais le Conseil économique et social a approuvé¹⁶⁰ la résolution de la Commission des droits de l'homme¹⁶¹ tendant à créer un groupe de travail spécial pour examiner la situation des droits de l'homme au Chili, telle qu'elle existait alors. Le mandat de ce groupe a par la suite été reconduit d'année en année¹⁶². Le Groupe de travail spécial a reçu pour instruc-

tions de se fonder, notamment, sur les résultats d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seraient obtenues auprès de toutes les sources pertinentes et le Gouvernement chilien a été invité à accorder sa pleine et entière coopération au Groupe dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays¹⁶³. Le Groupe de travail spécial s'est rendu au Chili en juillet 1978 sur la base d'un mémorandum reflétant les échanges qu'il avait eus avec les représentants du Gouvernement chilien¹⁶⁴.

18. Au cours du débat sur le rapport de la Commission des droits de l'homme concernant la question des violations des droits de l'homme au Chili, une délégation a souligné que si, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies avait mission de promouvoir la coopération entre les Etats afin de garantir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sa compétence était tout à fait différente dans le cas de l'Afrique du Sud, du Chili et des territoires occupés par Israël où la violation flagrante et systématique des droits de l'homme créait une situation susceptible d'altérer les relations amicales entre les Etats et de mettre la paix en danger¹⁶⁵. La même délégation a relevé que les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date, respectivement, du 6 juin 1967 et du 27 mai 1970, ne portaient pas sur des cas isolés de violation des droits de l'homme mais visaient au contraire l'étude des situations qui révélaient des violations systématiques : sans doute un Etat pouvait-il, s'il le voulait, autoriser un organe international à enquêter sur des cas isolés, mais il ne pouvait être contraint de se soumettre à une telle procédure sur la base d'une décision prise à la majorité¹⁶⁶.

19. Une autre délégation a exprimé l'espoir que la décision de la Commission des droits de l'homme d'établir un Groupe de travail spécial créerait un précédent sur la base duquel l'Organisation des Nations Unies serait considérée comme généralement habilitée à faire respecter les droits de l'homme dans toutes les situations où ils étaient méconnus¹⁶⁷.

20. Il y a lieu de noter qu'à sa cinquante-sixième session¹⁶⁸, le Conseil économique et social a pris acte des rapports du Groupe de travail des règles de procédure types applicables par les organes de l'Organisation des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme¹⁶⁹ et a porté ces rapports à l'attention de tous les organes et organismes des Nations Unies ayant à connaître de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

D. — Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet

21. Fidèle à sa pratique antérieure, le Conseil économique et social a continué à évaluer les allégations relatives à

¹⁵⁵ Voir *infra*, par. 28.

¹⁵⁶ Voir *infra*, par. 29.

¹⁵⁷ Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976.

¹⁵⁸ Voir également *infra*, la section F (pour le Groupe spécial d'experts) et la section G (intitulée « Droits de l'homme et compétence nationale »).

¹⁵⁹ Pour une analyse de cette procédure en général, voir *infra*, sous-sect. E.

¹⁶⁰ CES, décision 80 (LVIII).

¹⁶¹ E/CN.4/1179, résolution 8 (XXXI).

¹⁶² CES, décisions 145 (LX), 233 (LXII) et 1978 (23).

¹⁶³ E/CN.4/1179, résolution 8 (XXXI).

¹⁶⁴ A/33/331, annexe VII.

¹⁶⁵ CES (LX), E/AC.7/SR.780.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ CES (LVIII), E/AC.7/SR.766.

¹⁶⁸ CES, résolution 1870 (LVI).

¹⁶⁹ E/CN.4/1086 et E/CN.4/1134.

des violations des droits de l'homme et à formuler des recommandations pour chaque situation particulière; il l'a fait notamment dans le cas de l'Afrique australe¹⁷⁰, du Chili¹⁷¹, et des territoires arabes occupés par Israël¹⁷². Outre qu'il a décrit la doctrine d'apartheid comme scientifiquement erronée et son application comme constituant un crime contre l'humanité et une menace à la paix et à la sécurité internationales¹⁷³, ainsi qu'une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la Charte¹⁷⁴, le Conseil a stigmatisé des manifestations particulières de l'apartheid. Il a notamment condamné certains procès¹⁷⁵, le traitement infligé aux prisonniers et aux détenus et aux personnes arrêtées par la police¹⁷⁶, la situation des Africains dans les réserves, les massacres de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime dans les territoires africains sous domination portugaise¹⁷⁷, certains textes particuliers, y compris la soi-disant « Constitution de la Rhodésie¹⁷⁸ », la suppression continue des droits syndicaux en Afrique australe¹⁷⁹, ainsi que les mesures de répression et de détention prises contre les dirigeants syndicaux¹⁸⁰. Le Conseil a en outre condamné les actes des gouvernements qui continuaient de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec les régimes visés ou qui s'abstenaient de prendre des mesures visant à empêcher les personnes physiques ou morales sous leur allégeance d'aider ces régimes¹⁸¹; il a enfin condamné l'attitude des sociétés transnationales qui continuaient de collaborer avec les régimes minoritaires racistes de la région¹⁸².

22. Pour faire évoluer la situation dans la bonne direction, le Conseil a notamment préconisé l'application de sanctions¹⁸³, le respect des résolutions pertinentes¹⁸⁴, la signature et la ratification de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁸⁵ et l'adoption de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres¹⁸⁶, et a formulé des recommandations concernant la question du châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité¹⁸⁷. Les fédérations sportives nationales des Etats Membres ont été priées de refuser systématiquement de participer à toutes activités sporti-

ves ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud¹⁸⁸.

23. S'agissant de la situation au Chili, le Conseil économique et social s'est déclaré vivement préoccupé par les violations des droits de l'homme signalées dans ce pays et profondément angoissé devant les atteintes constantes et flagrantes aux droits de l'homme qui s'y produisaient, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les mesures d'arrestation, de détention et d'exil arbitraires¹⁸⁹. Il a demandé au Gouvernement du Chili de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales, de donner suite aux demandes et aux observations formulées par la Commission des droits de l'homme et d'accorder les garanties demandées par la Commission à cet égard¹⁹⁰.

24. En ce qui concerne la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, le Conseil économique et social a pris acte des décisions de la Commission des droits de l'homme, qu'il a félicité des mesures qu'elle avait prises et de sa vigilance¹⁹¹. Il a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts dans ce domaine et de continuer à prendre les mesures appropriées¹⁹².

25. Le pouvoir du Conseil économique et social de préconiser le recours à des sanctions a été contesté par plusieurs délégations dans le cadre des débats sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique australe; l'opinion a été émise que les dispositions envisagées dans les résolutions en cause outrepassaient la compétence du Conseil et celle de l'Assemblée générale, le pouvoir en question étant conféré à d'autres organes des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité¹⁹³. L'opinion a également été émise que l'Assemblée générale ne devrait pas demander aux gouvernements de rompre leurs relations avec d'autres Etats Membres¹⁹⁴.

26. Certaines délégations ont par ailleurs estimé qu'il n'appartenait ni à la Commission des droits de l'homme ni au Conseil économique et social de qualifier l'apartheid de « crime contre l'humanité » ou de décider que l'apartheid constituait « une menace à la paix et à la sécurité internationales », ce type de décision étant, comme toute décision concernant l'application de sanctions économiques ou autres, du ressort du Conseil de sécurité¹⁹⁵.

27. Lors de l'adoption, le 21 mai 1971, de la résolution 1599 (L) du Conseil économique et social intitulée « Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux », une délégation a déclaré qu'elle s'était abstenue et a réaffirmé qu'elle désapprouvait le maintien en fonction du Groupe spécial d'experts, qui tendait à devenir un organe quasi judiciaire permanent¹⁹⁶.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, CES, résolutions 1501 (XLVIII), 1784 (LIV), 1863 (LVI), 1938 A et B (LVIII) et 1978/73.

¹⁷¹ CES, résolutions 1873 (LIV) et 1994 (LX).

¹⁷² CES, résolutions 1505 (XLVIII), 2085 (LXII) et 1978/24.

¹⁷³ Voir, par exemple, CES, résolutions 1500 (XLVIII), 1591 (L), 1784 (LIV), 1864 (LVI), 1991 (LX) et 2056 (LXII).

¹⁷⁴ CES, résolutions 1938 A (LVIII), 1939 (LVIII) et 1989 (LX).

¹⁷⁵ CES, résolutions 1501 (XLVIII) et 1978/33.

¹⁷⁶ CES, résolutions 1501 (XLVIII) et 1978/21.

¹⁷⁷ CES, résolution 1501 (XLVIII).

¹⁷⁸ CES, résolutions 1501 (XLVIII), 1989 (LX) et 1978/21.

¹⁷⁹ CES, résolution 1508 (XLVIII).

¹⁸⁰ CES, résolution 1599 (L).

¹⁸¹ CES, résolutions 1501 (XLVIII), 1591 (L), 1592 (L) et 1864 (LVI).

¹⁸² CES, résolutions 2056 (LXII), 1978/7, 1978/33, 1978/72 et 1978/73.

¹⁸³ CES, résolutions 1501 (XLVIII), 1863 (LVI), 1938 A (LVIII) et décision 232 (LXII).

¹⁸⁴ CES, résolutions 1501 (XLVIII), 1938 A (LVIII), 1989 (LX) et 1978/73.

¹⁸⁵ CES, résolutions 1869 (LVI), 1938 A (LVIII) et 1991 (LX).

¹⁸⁶ CES, résolutions 2056 (LXII), 1978/7 et 1978/73.

¹⁸⁷ CES, résolutions 1500 (XLVIII) et 1791 (LIV).

¹⁸⁸ CES, résolution 1938 A (LVIII).

¹⁸⁹ CES, résolutions 1873 (LVI) et 1994 (LX).

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ CES, résolutions 2085 (LXII) et 1978/24.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ CES (LXII), 2058^e séance, par. 13, 18, 20, 23, 32, 34, 37, 45 et 47 et CES, 1978, 14^e séance, par. 28 à 31.

¹⁹⁴ CES (XLVIII), E/AC.7/SR.641.

¹⁹⁵ CES (L), E/AC.7/SR.680.

¹⁹⁶ CES (L), 1771^e séance, par. 33.

E. — Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme¹⁹⁷

28. A sa quarante-huitième session, le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation tant de la Commission des droits de l'homme que de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a autorisé¹⁹⁸ cette dernière à désigner un groupe de travail pour examiner en séance privée toutes les communications, y compris les réponses y relatives des gouvernements, reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juin 1959, qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, attestées par des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à examiner, également en séance privée, les communications dont elle serait saisie conformément à la décision de la majorité des membres du groupe de travail, et toutes réponses y relatives des gouvernements, ainsi que tous autres renseignements pertinents, en vue de déterminer s'il convenait de soumettre à la Commission des droits de l'homme des situations particulières exigeant l'attention de la Commission. Il a en outre prié la Commission d'examiner toute situation qui lui aurait été signalée par la Sous-Commission et de déterminer si cette situation requerrait une étude approfondie de la part de la Commission, ainsi qu'un rapport assorti de recommandations au Conseil, ou si elle pouvait faire l'objet d'une enquête de la part d'un comité spécial¹⁹⁹, et a décidé que toutes les mesures envisagées en application de la résolution en cause par la Sous-Commission ou la Commission resteraient confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourrait décider de faire des recommandations au Conseil économique et social²⁰⁰. Dans la même résolution, le Conseil a prié la Sous-Commission de mettre au point une procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, ainsi que de la résolution 1235 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967²⁰¹. A compter de 1974, le Conseil a chaque année approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme d'établir un groupe de travail pour examiner les documents soumis à son attention conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970²⁰².

¹⁹⁷ Voir également *infra*, sect. G.

¹⁹⁸ CES, résolution 1503 (XLVIII).

¹⁹⁹ En ce qui concerne la question des enquêtes, voir *supra* chap. II, sect. C.

²⁰⁰ Pour une analyse de la notion de confidentialité, voir *infra*, par. 30.

²⁰¹ La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, par sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, adopté une procédure provisoire pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications. Par sa résolution 2 (XXIV) du 16 août 1971, elle a décidé que les membres du groupe de travail visé ci-dessus seraient désignés par le Président, après consultation avec les membres de chaque région géographique, et que le groupe comprendrait cinq membres représentant chacun l'une des cinq régions géographiques suivantes : Afrique, Asie, Europe orientale, Europe occidentale et autres Etats et Amérique latine. La Sous-Commission a en outre décidé que le groupe de travail siégerait en séances privées et que le résultat de ses travaux serait communiqué à la Sous-Commission à titre confidentiel.

²⁰² CES, décisions 15 (LVI), 79 (LVIII), 147 (LX), 231 (LXII) et 1978/23.

29. A sa cinquante-sixième session, le Conseil économique et social a pris acte de la décision adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa 626^e séance, le 31 janvier 1974²⁰³, sur la question des communications relatives à la condition de la femme, par laquelle la Commission avait convenu d'examiner dorénavant les communications relatives à la condition de la femme conformément à la procédure prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et de rayer la question de son programme de travail. La procédure spéciale prévue par la résolution 76 (V) du 5 août 1947, telle qu'amendée, resterait suspendue. Après examen de la question au Comité social du Comité économique et social, la Commission a été invitée par le Conseil à examiner l'opportunité de continuer à donner suite aux communications relatives à la condition de la femme²⁰⁴; comme suite à cette invitation, la Commission de la condition de la femme a adopté un projet de résolution²⁰⁵ qui tendait à maintenir dans son programme de travail l'examen des communications en question. Le Conseil a toutefois décidé²⁰⁶, à sa soixante-deuxième session, de renvoyer à plus tard le soin de se prononcer sur ce projet de résolution.

30. En 1975, le Conseil économique et social, ayant été informé par la Commission des droits de l'homme que certaines organisations non gouvernementales avaient parfois négligé de se conformer aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) et de respecter entièrement, dans leurs interventions orales, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLVI) du Conseil en date du 23 mai 1968, a, à sa cinquante-huitième session²⁰⁷, adopté une résolution dans laquelle il a confirmé que l'examen des communications d'organisations non gouvernementales contenant des plaintes relatives à de prétendues violations des droits de l'homme devait se dérouler conformément aux dispositions de la résolution 454 (XIV) du 28 juillet 1952 et de l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, et a décidé qu'à l'avenir les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif devraient dans tous les cas se conformer à ces dispositions.

31. Le principe susvisé de la confidentialité a été matière à discussion en plusieurs occasions. Au cours du débat sur la résolution 1919 (LVIII) du Conseil économique et social en date du 5 mai 1975 relative aux communications des organisations non gouvernementales, plusieurs représentants ont mis l'accent sur l'importance du principe en question²⁰⁸. En 1977, dans le cadre du débat sur le rapport de la Commission des droits de l'homme, la question s'est posée de savoir quelles situations devraient faire l'objet d'un examen confidentiel. L'opinion a été exprimée que la procédure établie ne devait pas automatiquement s'appliquer à l'égard de toutes les situations mettant en jeu des violations des droits de l'homme et qu'il était nécessaire de préciser quelles situa-

²⁰³ CES, décision 11 (LVI), E/CN.6/589, par. 4.

²⁰⁴ CES (LVI), E/AC.7/SR. 732 et 742 et CES (LVIII), E/AC.7/SR.768 et 769, et CES, décision 86 (LVIII).

²⁰⁵ E/CN.6/608, projet de résolution X.

²⁰⁶ CES, décision 223 (LXIII).

²⁰⁷ CES, résolution 1919 (LVIII).

²⁰⁸ CES (LVIII), 1944^e séance, par. 26, 27 et 39, et CES (LVIII), 1947^e séance, par. 29, 32, et 47.

tions requéraient un examen confidentiel car rien ne justifiait que des événements, que non seulement nul n'ignorait et qui suscitaient l'indignation générale, soient examinés autrement qu'en public²⁰⁹. L'année suivante s'est posée au sein du Conseil la question, examinée antérieurement par la Commission des droits de l'homme, de savoir si l'examen en séance publique et en séance privée d'une situation mettant en jeu des violations des droits de l'homme était compatible avec le caractère confidentiel des procédures instituées par la résolution 1503 (XLVIII). Plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que le Conseil avait, pour la première fois, mentionné en séance publique les noms des pays qui avaient fait l'objet, de sa part, d'un examen en séance privée conformément à la résolution 1503 (XLVIII), encore que la Commission ait convenu de ne pas examiner en séance publique la situation existant dans les pays en cause²¹⁰.

32. En 1977, le Conseil économique et social a été saisi d'un projet de décision²¹¹ tendant à autoriser le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à nommer un groupe de cinq membres pour analyser les documents d'information reçus à propos des droits fondamentaux des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement aux fins de l'examen annuel par la Sous-Commission de la situation dans ce domaine. Le projet a été rejeté, certains membres redoutant qu'il n'ait pour objet de revenir sur la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) pour ce qui était de l'examen confidentiel des communications, et estimant que l'expression « documents d'information » était extrêmement vague²¹².

33. Il y a lieu de noter qu'en 1978, le Conseil économique et social a autorisé²¹³ la création d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée pour poursuivre l'examen des questions visées dans la décision 4 (XXXIII) de la Commission en date du 21 février 1977, et des questions renvoyées à la Commission par la résolution 32/130 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977, résolution qui priaït notamment la Commission de procéder à l'analyse globale des autres méthodes et moyens existant au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

F. — Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux

34. Au cours de la période considérée, le Conseil économique et social, fidèle à sa pratique antérieure, a continué de transmettre, conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, les communications reçues du Directeur général du Bureau international du Travail, ainsi que des organisations syndicales, sur la situation existant en Afrique du Sud, au Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme établi par la résolution 2 (XXIII) de la Commission en date du 6 mars 1967 et notamment chargé d'examiner les

plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux et d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitement dont seraient victimes en Afrique australe les prisonniers, détenus ou personnes arrêtées par la police²¹⁴.

35. Le Conseil économique et social a en outre approuvé plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'homme²¹⁵ et adopté diverses résolutions et décisions²¹⁶ par lesquelles il a prorogé et élargi le mandat du Groupe spécial d'experts.

36. Par sa résolution 1509 (XLVIII) du 28 mai 1970, le Conseil économique et social a élargi le mandat du Groupe spécial d'experts, l'autorisant à enquêter sur les conditions de travail : a) des producteurs africains de produits primaires dans les colonies portugaises d'Afrique; b) dans le secteur de la main-d'œuvre non organisée, telle que la main-d'œuvre agricole, dans les colonies portugaises d'Afrique; et c) des travailleurs du Mozambique et de l'Angola qui étaient ou avaient été employés en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud. Au cours du débat et à propos de l'élargissement du mandat du Groupe spécial d'experts aux colonies portugaises d'Afrique, on s'est demandé si le Groupe était à même de faire quoi que ce soit pour améliorer le sort de la population africaine de ces territoires; le Portugal, a-t-on souligné, était toujours membre de l'OIT, ce qui signifiait que la question était du ressort de cette organisation et que la compétence du Conseil pour s'en saisir était sujette à caution²¹⁷.

37. Durant la cinquante-huitième session du Conseil économique et social, une controverse a surgi à propos d'un rapport qui devait être préparé par le Groupe spécial d'experts susvisé. Un représentant a soutenu que le rapport devait être soumis au Conseil non pas directement mais par l'entremise de la Commission des droits de l'homme; la responsabilité qui incombait au Conseil en vertu de sa résolution 277 (X) du 17 février 1950 n'en serait nullement affectée puisqu'il était loisible au Conseil de demander l'avis de ses organes subsidiaires²¹⁸. Le même représentant a souligné que la soumission à des organes différents de rapports différents mais étroitement interconnectés compromettait l'examen des problèmes dans une perspective d'ensemble²¹⁹. A sa cinquante-huitième session²²⁰, le Conseil a pris acte du rapport en question et a invité la Commission des droits de l'homme à examiner ledit rapport et à lui transmettre ses observations. Par sa résolution 1997 (LX) du 12 mai 1976, le Conseil a invité le Groupe spécial d'experts à poursuivre l'étude de la question et à faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme et au Conseil.

38. La question de la relation entre le Conseil et la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail s'est posée lors de l'examen des plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux à Porto Rico. Cer-

²⁰⁹ CES (LXII), E/AC.7/SR.811, CES (LXII), E/AC.7/SR.814 et CES (LXII), E/AC.7/SR.815.

²¹⁰ CES 1978, E/C.2/SR.10, 14 et 16 et E/CN.4/1292, par. 208.

²¹¹ CES (LXII), E/AC.7/L.731.

²¹² CES (LXII), E/AC.7/SR.815.

²¹³ CES, décision 1978/20.

²¹⁴ CES, décisions 18 (LVI), 25 (LVII), 84 (LVIII) et 237 (LXII).

²¹⁵ CES, résolutions 1868 (LVI), 1939 (LVIII) et 2082 A (LXII).

²¹⁶ CES, résolutions 1509 (LVIII), 1599 (L), 1796 (LIV), 1997 (LX) et CES, décisions 236 (LXII) et 1978/28.

²¹⁷ CES (XLVIII), 1690^e séance, par. 7, et 1694^e séance, par. 30, 31, 35 et 40.

²¹⁸ CES (LVIII), E/AC.7/SR.766.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ CES, décision 83 (LVIII).

tains représentants se sont demandé si le Conseil pouvait ou non inviter la Commission d'enquête et de conciliation à lui faire rapport sur ses conclusions et s'il pouvait ou non fixer une date limite pour la communication desdites conclusions²²¹. Le Conseil a adopté une décision de compromis²²² par laquelle il a demandé que les conclusions de la Commission lui soient transmises aussitôt que possible, selon la pratique établie par la Commission.

G. — Droits de l'homme et compétence nationale ²²³

39. La question de la compétence nationale a été soulevée à propos de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII), de la situation au Chili, de l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²²⁴, et de la création éventuelle d'un poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme.

40. Au cours de l'examen de la résolution 1503 (XLVIII)²²⁵, une délégation a jugé inopportun qu'une organisation internationale intergouvernementale se saisisse de questions qui relevaient entièrement de la compétence des gouvernements nationaux et des organismes internes. A notamment suscité des objections la proposition tendant à créer un comité ad hoc pour examiner les plaintes de particuliers²²⁶. On a rappelé qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas tenus de faire arbitrer sur la base de la Charte les questions qui relevaient essentiellement de leur compétence nationale et que créer un mécanisme supranational permanent qui connaîtrait des griefs des particuliers contre leur gouvernement serait contraire au principe du droit international déniant aux particuliers la qualité de sujet de droit international²²⁷. L'opinion a également été exprimée que l'on pouvait reconnaître la souveraineté des Etats, comme le faisait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, sans pour autant interpréter la notion de telle sorte qu'elle mette les Etats à l'abri de la critique²²⁸. Une délégation a suggéré de résoudre le problème en octroyant aux Etats des garanties renforcées, comme le proposaient les multiples amendements dont le projet de résolution avait fait l'objet²²⁹.

41. En 1973, au cours des débats du Conseil économique et social sur le rapport de la Commission des droits de l'homme, le représentant de la Grèce s'est vigoureusement élevé contre le contenu du paragraphe 262 de ce rapport où il était fait état des préoccupations qu'inspirait à certains représentants la situation en Grèce depuis le coup d'Etat militaire du 21 avril 1967. Le représentant de la Grèce a indiqué que la procédure prévue dans les résolutions pertinentes du Conseil

économique et social n'autorisait la diffusion, à titre de sanction, du rapport accusatoire qu'une fois toutes les étapes de la procédure franchies²³⁰. Une lettre antérieure adressée à l'Organisation des Nations Unies prétendait que la référence susvisée à la Grèce « viol[ait] l'esprit et la lettre du paragraphe 2 de la Charte²³¹ ». Cette opinion a été contestée par une autre délégation qui a déclaré qu'on ne pouvait interpréter ni le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ni les résolutions pertinentes du Conseil comme interdisant aux Etats Membres de mentionner des situations dans lesquelles les droits de l'homme étaient en cause²³². Le représentant d'une autre délégation a affirmé que la mention de la Grèce ne méconnaissait pas plus le paragraphe 7 de l'Article 2 que ne l'avait fait la condamnation de l'apartheid en Afrique du Sud, et que le Conseil avait simplement, dans les deux cas, suivi sa pratique habituelle²³³.

42. Au cours de la soixante-deuxième session du Conseil économique et social, un représentant a déclaré que la contradiction fondamentale qui existait entre le respect universel de la notion de souveraineté et le principe également universel énoncé aux Articles 55 et 56 de la Charte, prônant le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, avait dans une large mesure été résolue dans le domaine des droits de l'homme en ce sens qu'il était possible de passer outre à la souveraineté nationale en cas de violations flagrantes des droits de l'homme, c'est-à-dire de violations atteignant un niveau universellement jugé intolérable²³⁴.

43. Lors du débat sur la situation des droits de l'homme au Chili, l'observateur du Chili a indiqué qu'un effort réel pour améliorer la condition de l'homme ne devait pas être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat; le Chili comprenait la position des pays qui n'avaient rien à se reprocher dans le domaine des droits de l'homme et qui souhaitaient voir appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais ne reconnaissait aucune autorité morale à ceux qui se réfugiaient derrière le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats pour maintenir sous le joug leurs peuples et les peuples voisins et qui s'efforçaient même d'en asservir de nouveaux²³⁵.

44. Pour ce qui est de l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une représentante a relevé que différentes interprétations semblaient se faire jour à cet égard : l'une tendait à surestimer l'importance des droits économiques, sociaux et culturels et à sous-estimer celle des droits civils et politiques; une autre tendait à mettre à part certains droits civils considérés comme relevant exclusivement de la compétence nationale. Cette représentante a déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales formaient un tout indivisible, que les deux Pactes pré-

²²¹ CES 1978, 32^e séance, par. 33, 38, 39, 47, 48 et 49.

²²² CES, décision 1978/41.

²²³ Pour une analyse de l'ensemble de la question de la compétence nationale, voir également l'étude consacrée dans le présent *Supplément* au paragraphe 7 de l'Article 2.

²²⁴ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

²²⁵ CES (XLVIII), 1693^e séance, par. 63.

²²⁶ CES (XLVIII), E/AC.7/SR.637 et 639.

²²⁷ CES (XLVIII), E/AC.7/SR.641.

²²⁸ CES (XLVIII), E/AC.7/SR.642.

²²⁹ CES (XLVIII), E/AC.7/SR.638.

²³⁰ CES (LIV), 1858^e séance, par. 164.

²³¹ E/5333 (document miméographié), lettre datée du 9 mai 1973 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies.

²³² CES (LIV), 1858^e séance, par. 171.

²³³ Ibid., par. 175.

²³⁴ CES (LXII), E/AC.7/SR.813.

²³⁵ CES (XLII), E/AC.7/SR.814.

voyaient la possibilité de dérogations et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en particulier faisait obligation à l'Etat en cause d'informer les autres Etats parties de telles dérogations et précisait les conditions dans lesquelles les libertés fondamentales pouvaient faire l'objet de restrictions; le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ne pouvait donc pas être invoqué pour justifier des exceptions²³⁶.

45. Au cours du débat sur le point de l'ordre du jour concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un représentant, après avoir souligné que le dispositif institutionnel des Nations Unies reposait sur l'Article 2 de la Charte qui consacrait, entre autres, le principe de l'égalité souveraine des Etats et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures, a indiqué qu'en essayant de mettre les droits de l'homme au-dessus des Etats par le biais de nouveaux mécanismes tel qu'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme, on ne pouvait qu'affaiblir la souveraineté des Etats et, en dernière analyse, compromettre la coopération internationale pacifique²³⁷.

H. — *Question des recommandations adressées aux Etats non membres*

46. Fidèles à leur pratique, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont l'un et l'autre adressé à plusieurs reprises aux Etats non membres des recommandations visant à favoriser le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et ce, principalement, par l'emploi des expressions « tous les Etats » et « tous les gouvernements ».

47. A l'occasion du débat sur la question de la participation à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, la pratique suivie en ce qui concerne l'emploi de la formule « tous les Etats » a donné lieu à discussion²³⁸. L'Assemblée générale, par sa résolution 3276 (XXIX) du 10 décembre 1974 avait décidé d'inviter à participer à la Conférence de l'Année internationale de la femme tous les Etats ainsi que, avec le statut d'observateur, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité

africaine ou par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives.

48. Priée de donner une interprétation de la formule « tous les Etats », la Présidente de la Troisième Commission a fait la déclaration suivante dont la teneur était généralement acceptée : « La Troisième Commission comprend que le Secrétaire général, en s'acquittant des fonctions qui lui incomberaient en vertu du projet de résolution sur lequel elle va se prononcer, suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de la clause "tous les Etats" et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de prendre les décisions appropriées²³⁹. » Le Secrétaire du Conseil économique et social, répondant à des questions posées au cours des débats du Conseil qui portaient notamment sur une invitation éventuelle à la Conférence du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet Nam du Sud, a indiqué que le Secrétariat avait suivi la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de la clause « tous les Etats²⁴⁰ ». Il a ajouté que l'Assemblée générale avait invité aux conférences les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la République démocratique du Viet Nam mais non le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet Nam du Sud, lequel n'avait donc pu être inclus par le Secrétariat au nombre des gouvernements invités à envoyer des représentants à la Conférence²⁴¹.

49. Compte tenu des événements historiques toutefois, le Conseil a décidé que les représentants du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet Nam du Sud devaient être invités à participer à la Conférence. Une délégation a contesté cette décision en soulignant qu'un problème de reconnaissance de gouvernement était en cause et que le Conseil, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, avait donc agi *ultra vires*²⁴².

²³⁶ CES (XLII), E/AC.7/SR.809.

²³⁷ CES 1978, E/1978/C.2/SR.14.

²³⁸ CES (LVIII), 1944^e séance, par. 50, 54, 55 et 76.

²³⁹ AG (XXIX); 3^e Comm.; était en cause le projet de résolution A/C.3/L.2117 tel qu'amendé; pour la déclaration citée ci-dessus, voir AG (XXIX), 3^e Comm., 2079^e séance, par. 33 et A/9829/Add.1, par. 16.

²⁴⁰ CES (LVIII), 1945^e séance, par. 3 et 4.

²⁴¹ Ibid.

²⁴² CES (XLIII), 1947^e séance, par. 58 et 61.